

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2013

---

**TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 54

présenté par  
M. Herth  
-----**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer aux mots :

« l'année suivante »

les mots :

« la détermination du bonus-malus selon les dispositions prévues à l'article L. 230-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le mécanisme et à clarifier l'article L. 230-5.

Au I, il est en effet précisé que « les volumes de base sont calculés pour l'année civile N à partir de données collectées en année N-1 ».

Au III, il est mentionné que « l'organisme met à la disposition avant le 1<sup>er</sup> septembre (sous entendu de l'année N), les valeurs des volumes de base attribués à leur clients pour l'année suivante ».

Il y a donc lieu de préciser que la collecte du malus ou l'octroi du bonus effectué en N+1 par le fournisseur est réalisé à partir des volumes calculés en année N sur la base des consommations de l'année N-1.